

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44209

NOTRE DOSSIER :	44095
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	82-06-69903093-01
DATE :	Le 21 août 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 août 1999 pour se défendre contre une accusation de voies de fait avec lésions corporelles en vertu de l'article 267 b) du Code criminel.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 septembre 1999, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 août 2000.

La preuve au dossier révèle que, au moment de sa demande, le demandeur, qui vit seul, était prestataire d'assurance-emploi. À ce moment, il avait des revenus estimés à 13 000 \$ pour l'année en cours. Après vérification, c'étaient plutôt des revenus de 12 250 \$ qu'il devait recevoir du 8 janvier au 17 décembre 1999. De plus, un revenu 7 225 \$ comme aide financière dans le cadre d'un programme de retour sur le marché du travail a été attribué au demandeur. Des frais de scolarité de 1 274,98 \$ assumés par le demandeur ont été déduits des sommes reçues pour un revenu total de 19 475 \$ pour l'année 1999.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que l'aide financière de 7 225 \$ est envoyée directement à l'école et que ça ne devrait pas être ajouté à ses revenus.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que pour établir l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toutes sources sont considérés, sauf quelques exclusions qui y sont énumérées;

CONSIDÉRANT que la somme 7 225 \$ constitue un avantage et que cet avantage n'est pas prévu parmi les exclusions de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés du demandeur pour l'année 1999 s'élèvent à 19 475 \$;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans l'appréciation de sa demande;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (8 870 \$ pour des services gratuits, et 12 640 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI